

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2018

**RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET LA
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE**

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le septième jour du mois d'août 2018, à 19 : 00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'il est de l'intention de la municipalité de Sainte-Croix, de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour financer les dépenses de réfection de voirie;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté et déposé le troisième jour du mois de juillet 2018 le projet de règlement numéro 584-2018;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire du 03 juillet 2018;

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Routhier

APPUYÉ PAR : Jean Lecours

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement numéro 584-2018 est adopté et que ce conseil ordonne et statue de ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses de réfection de voirie suivante :

- Réfection des rangs de la municipalité

ARTICLE 3

L'existence de la réserve prendra fin dès que les sommes prévues à l'article 4 auront été affectées en totalité aux fins prévues à l'article 2.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées comme suit :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 584-2018

- D'une somme de 250 000 \$ provenant du surplus accumulé du fonds général de la municipalité pour l'année 2018;
- Pour toute année subséquente, pourcentage de 10 % provenant du surplus accumulé du fonds général de la municipalité au 31 décembre de l'année précédente, maximum 50 000 \$.

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément à l'article 203 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6

Le conseil décrète l'affectation de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve financière au fonds général de la municipalité, s'il y a lieu, à la fin de l'existence de la réserve.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce septième jour du mois d'août en l'an deux mille dix-huit.

Jacques Gauthier
Maire

Christiane Couture
Directrice générale adjointe
et secrétaire-trésorière adjointe